


<p>Commune de FROGES</p> 	<p><b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b></p> <p><b>Séance du 14 mai 2025</b>  Par convocation en date du 9/05/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 14 mai 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 23  PRESENTS 18  VOTANTS 20  POUR : 20 CONTRE : 0  ABSTENTION : 0</p> <p><b>Délibération n° 18 /2025</b></p>	<p>Etaient présents : Olivier SALVETTI, Emmanuelle OLTRA, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Cécile GILET, Pilar GINET, Philippe REVOL, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Francis MARTINEZ, Michel ROUX, Elise LANDREAU, Mireille CEZIAN, Julien DI FRENZA, Brice MAUCLERE</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Francesca NOLOT (donne procuration à François DI FORTI), Philippe ORSET-BLANC (donne procuration à Olivier SALVETTI)</p> <p>Absents : Djamel BOULACEL, Faustine LARUELLE, Mireille CEZIAN, LAURE ANDREOLETY</p> <p>Virginie DUPOUX a été désignée secrétaire de séance</p>
<p><b>MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE L'ISERE ISERE AMONT</b></p>	
<p><b>Consultation des personnes et organismes associés (POA)</b></p>	
<p><b>Vu</b> la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »</p> <p><b>Vu</b> sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;</p> <p><b>Vu</b> le Décret n 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;</p> <p><b>Vu</b> l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;</p> <p><b>Vu</b> les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants,</p> <p><b>Vu</b> le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble, approuvé par arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007,</p> <p><b>Vu</b> l'arrêté préfectoral n°38-2024-12-05-00005 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Isère Amont,</p> <p><b>Vu</b> le courrier de madame La Préfète en date du 21 mars 2025 de transmission du dossier de projet de modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Isère Amont, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés (POA), en application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement,</p>	

**Considérant** le fait que le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère (PPRI) Isère Amont approuvé en 2007, fait l'objet d'un projet de modification prescrit par l'Etat le 05 décembre 2024.

La modification étant soumise à évaluation environnementale, le dossier a fait l'objet d'une concertation préalable du public et d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale. Une fois la phase de consultation des partenaires et organismes associés, le dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois ; à terme de cette période, le dossier de modification éventuellement adapté pour tenir compte des observations formulées, sera approuvé par arrêté préfectoral,

**Considérant** le projet de règlement du PPRI Isère Amont modifié, sa note de présentation et ses annexes ci-joints,

Michel ROUX, adjoint à l'aménagement et à la sécurité, expose :

Le territoire de la commune de Frogès est couvert par le Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI) Isère Amont approuvé par arrêté préfectoral le 30 juillet 2007. Il affiche le risque inondation de la rivière Isère dans la vallée du Grésivaudan et plus spécifiquement sur le territoire de Frogès, en amont de Grenoble, et introduit des règles relatives aux projets nouveaux, aux biens existants, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et de personnes, les plans de préventions des risques ayant pour objectifs de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des biens et des personnes.

La plaine de Frogès est fortement impactée par les réglementations et urbanisée. En effet, les 2/3 de la plaine urbanisée sont concernés par des zones inondables et principalement par la zone Blu (zone violette, inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPRI). Sont donc interdits dans cette zone, tout projet nouveau. Seules quelques exceptions sont admises, sous respect de l'application de prescriptions. Cette réglementation a eu pour effet d'interdire les nouveaux projets de construction mais aussi, de figer le bâti et le tissu urbain existant dans un état de vulnérabilité non adapté aux risques.

Le projet de modification du PPRI Isère Amont fait suite aux retours d'expériences et remontées des collectivités, sur la mise en œuvre des règlements et des difficultés rencontrées à faire évoluer le bâti existant. Le projet de modification vise à répondre à ce besoin d'évolution ciblée. En effet, la réglementation doit d'un côté interdire l'extension urbaine en zone non construite exposée, tout en permettant, en zone déjà urbanisée, d'adapter l'existant en le rendant plus résilient.

Les modifications présentées ne concernent que certains projets sur l'existant situé en zone inconstructible sauf exceptions (principalement la zone Blu violette), et n'ouvrent aucune nouvelle zone à l'urbanisation. En effet, les points de modification, proposés par l'Etat, concernent le régime réglementaire des biens existants (changement de destination, reconstruction partielle et totale, extension verticale et horizontale des bâtis selon les catégories de vulnérabilité, la création d'espace refuge ...). Ainsi, la modification ne propose aucune souplesse ni possibilité en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets « ex-nihilo », c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.

Les modifications ne portent que sur les règlements écrits et aucunement sur les cartographies. Le dossier de modification comprend ainsi la note de présentation relative à la modification n°1 (objet et exposé des motifs), et le règlement modifié (annexes) ; les autres pièces (rapport de présentation, annexes, cartographies, fiches conseils...).

La modification ajuste 3 points de difficultés et ainsi :

-donne une certaine capacité d'adaptation et d'évolution, de manière ciblée et en zone Blu violette principalement, au bâti existant en permettant les projets sur l'existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité (IV.3 de la note de présentation). Cette première étape de modification du PPRI permettra donc de faire évoluer à minima les bâtis existants dans ces zones avec pour objectif la réduction de la vulnérabilité existante,

-défini clairement les classes de vulnérabilité, permettant de mieux apprécier à l'instruction le critère

de réduction de la vulnérabilité dans les projets (IV.2 de la note de présentation). A cet égard, cette clarification des définitions constitue une aide à l'instruction pour apprécier précisément la réduction de vulnérabilité pour les projets avec changement de destination,

-donne la possibilité de créer des zones refuges sur du bâti existant et sur les reconstructions après sinistre (IV.3 de la note de présentation). Ce point de précision permettra de mettre en œuvre des mesures efficaces de sécurisation des personnes en cas de crue.

Les principes énoncés par l'Etat dans son projet de modification du règlement du PPRI vont dans le même sens que les évolutions souhaitées par la Commune. La Commune est en effet favorable aux mutations des bâtis en zone Blu violette du PPRI Isère Amont, permettant une évolution des habitations existantes et également de la zone d'activité fortement contrainte et dont l'absence de possibilité d'évolution risquerait à terme d'en faire devenir une friche désertée par des entreprises ne pouvant évoluer dans le bâti existant.

Dans le cadre de la procédure en cours, le projet tel que présenté est soumis pour avis au Conseil Municipal.

**Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère Amont.

**Après en avoir pris connaissance du dossier, débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère Amont.
- De mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le .....  
et affichée le .....  
Le Maire  
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,  
le 14/05/2025  
Extrait certifié conforme  
Le Maire  
Olivier SALVETTI

Secrétaire de séance  
Conseillère Municipale  
Virginie DUPOUX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

